



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET DE GOÛTERS

Désignation de la collectivité :
MAIRIE DE VILLIERS SUR MORIN
38 Rue de Paris
77580 VILLIERS SUR MORIN
Tél : 01.64.63.46.50.
Mail : contact@vsm77580.fr

Ordonnateur :
Madame le Maire de la commune de Villiers sur Morin, Caroline AULIAC.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) SOMMAIRE

ARTICLE 1 : ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 2 : OBJET

- 2.1 - Objet du marché
- 2.2 - Découpage en lots
- 2.3 - Durée du marché
- 2.4 - Nature du marché
- 2.5 - Personne responsable du marché
- 2.6 - Résiliation du marché
- 2.7 - Redressement et liquidation judiciaire

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 3.1 - Pièces particulières
- 3.2 - Pièces générales

ARTICLE 4 : DEFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

- 4.1 - Définitions
- 4.2 - Titulaire

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

- 5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de Marché
- 5.2 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

ARTICLE 6 : PERSONNEL DU TITULAIRE

ARTICLE 7 : ASSURANCE DU TITULAIRE

ARTICLE 8 : PRIS PAYEPAR LA COLLECTIVITE AU TITULAIRE

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS ET LITIGES

ARTICLE 10 : SANCTIONS EN CAS DE DISCONTINUITE DU SERVICE

ARTICLE 11 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU TITULAIRE

ARTICLE 12 : LIEUX DE LIVRAISON

ARTICLE 13 : VERIFICATIONS-CONTROLES-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

- 13.1 - Vérifications quantitatives des livraisons
- 13.2 - Vérifications qualitatives des livraisons et des prestations
- 13.3 - Contrôles de l'hygiène
- 13.4 - Décisions après vérifications de la livraison

ARTICLE 14 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

- 14.1 - Répartition des paiements
- 14.2 - Contenu des prix
- 14.3 - Prix de règlement
- 14.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché
- 14.3.2 - Clauses butoir et de sauvegarde

ARTICLE 15 : GARANTIE FINANCIERE

ARTICLE 16 : AVANCE

- 16.1 - Avance forfaitaire
- 16.2 - Avance facultative

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

- 17.1 - Présentation des factures

ARTICLE 18 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

ARTICLE 19 : RYTHME DES ACOMPTES-DES PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ET DU SOLDE

ARTICLE 20 : DROIT-LANGUE-MONNAIE

- 20.1 - Droit
- 20.2 - Langue
- 20.3 - Monnaie

ARTICLE 21 : PENALITES

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1 : ACHETEUR PUBLIC

Commune de Villiers sur Morin

38 rue de Paris

77580 Villiers sur Morin

Ordonnateur : Madame Le Maire, Caroline AULIAC.

Article 2 : OBJET

2.1 - Objet du marché

Le marché sera passé conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sera réalisée sous forme de MAPA.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande régi par les articles 78 et 80 dudit décret relatif aux marchés publics et par le Cahier des Clauses Administratives Générales FCS du 19 mars 2009 applicable aux marchés publics.

Son objet :

RESTAURATION SCOLAIRE

La confection et la livraison de repas en liaison froide et de goûters.

Norme CPV : Objet principal : 55521200-0 – service de livraison de repas
55523100-3 – services de restauration scolaire.

2.2 - Découpage en lots

Sans objet

2.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée maximale de 12 mois du 1^{er} septembre au 31 août, renouvelable 1 fois. Le marché sera renouvelé de manière tacite.

2.4 - Nature du marché

Confection et livraison de repas en liaison froide et de goûters, le marché, est un accord cadre à bons de commande, sans minimum et un maximum de 120 000 euros HT pour la période initiale.

2.5. - Personne responsable du Marché

La personne responsable du marché est **Madame Le Maire Caroline AULIAC**.

2.6 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les cas et aux conditions prévues dans le C.C.A.G./F.C.S. Si des indisponibilités répétitives d'un ou plusieurs services ont donné lieu à une mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 29 à 32 du C.C.A.G./F.C.S.

En outre, le marché pourra être résilié dans le cas prévu aux articles : « Clause de sauvegarde » et « Redressement et liquidation judiciaire » du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

2.7 - Redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai du mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 - Pièces particulières

- ❖ Actes d'engagement (A.E.) qui devront être signés par les deux parties et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- ❖ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ❖ Les réponses techniques et financières du titulaire,
- ❖ Le bordereau des prix unitaires
- ❖ CCTG (*facultatif*)
- ❖ CCAG (*facultatif*)

3.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (JORF n°0066 du 19 mars 2009).

Ne seront appliquées à la présente consultation que les dispositions de ce cahier des charges conformes à la teneur du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 4 : DEFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

4.1 - Définitions

- ❖ Le « **candidat** » désigne la société qui répond au présent dossier de consultation.
- ❖ Le « **titulaire** » est le candidat qui a été retenu pour réaliser les prestations définies dans le cadre du présent marché conclu avec le pouvoir adjudicataire.

4.2 - Titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du C.C.A.G/F.C.S, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- ❖ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ❖ à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- ❖ à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- ❖ à son domicile ou à son siège social ;
- ❖ au montant de son capital ;
- ❖ aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, conformément aux articles 133 à 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 , relatif aux marchés publics.

C'est ainsi notamment que le paiement direct d'un sous-traitant pour la partie du marché, dont il assure l'exécution est obligatoire lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de Marché

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- 1 Les renseignements mentionnés à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, entre autres les capacités professionnelles et financières du sous-traitant. Le compte à créditer.

- 2 Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou l'acte spécial, DC4 ancien DC 13 sur : <http://www.economie.gouv.fr/daj/archives-formulaires-declaration-candidat>
- 3 Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner ;
- 4 Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1, L825-1, L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre état de l'Union Européenne.

5.2 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci au pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le pouvoir adjudicateur, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum fixé à l'article 13 « Délai global de paiement ».

ARTICLE 6 : PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation. Il s'engage à produire une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité appropriée à l'objet du présent marché.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du titulaire qui a seule compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

En cas de manquement grave du titulaire du marché, au regard de la législation sociale, celui-ci pourra être mis en demeure (voie recommandée avec accusé de réception) de faire cesser ces manquements.

La lettre restée sans effet sous huitaine, entraînera la rupture du présent marché, sans préavis. Le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de demander - par voie judiciaire - des

dommages et intérêts compensant le préjudice subi.

La compétence d'attribution juridictionnelle : En application des articles R 312-1 et suivants du code de justice administrative, si un litige relatif à ce marché intervient, il sera fait appel au tribunal territorialement compétent le plus proche de la résidence du pouvoir adjudicateur,

le Tribunal Administratif de Melun, sis à :

43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex

ARTICLE 7 : ASSURANCE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage, concernant le matériel et le personnel, à souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillent sous ses ordres, à des actes, de toute nature, accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés. Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la collectivité, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

ARTICLE 8 : PRIX PAYE PAR LA COLLECTIVITE AU TITULAIRE

Les règlements seront effectués sur la base du bordereau de prix, remis par le titulaire lors de la consultation.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS ET LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties peuvent avoir recours à une expertise dont les frais sont à la charge de la partie demanderesse.

A cet effet, la plus diligente des deux parties saisit l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie doit, dans un délai de 15 jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert et, en cas de refus, fait une contre-proposition à laquelle il doit être donné réponse dans les 15 jours de sa notification.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert ainsi choisi, a tous les pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties, les explications qu'il juge nécessaires.

Sa mission consiste à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

Si la solution proposée par l'expert est acceptée, elle doit être notifiée à la partie adverse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours qui suivent l'expédition du résultat de l'expertise.

Les litiges, qu'ils soient d'ordre qualitatif ou quantitatif, ne peuvent éventuellement entraîner un blocage des paiements qu'à concurrence de 10 % des sommes dues.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Melun est compétent en la matière. Il se situe :

43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex

ARTICLE 10 : SANCTIONS EN CAS DE DISCONTINUITÉ DU SERVICE

Le titulaire s'engage, pendant la période déterminée à assurer régulièrement la continuité du service de transport dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants du présent CCTP. En cas de défaillance de sa part, la collectivité peut assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tout moyen approprié. Sauf cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire égale à 10 % du montant de la commande concernée sera appliquée lorsque le transport n'aura pu avoir lieu.

ARTICLE 11 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les factures du titulaire ou sur tout autre document, ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 12 : LIEUX DE LIVRAISON

A la cantine de Villiers sur Morin située sur le parking de la mairie au 38 rue de Paris.

ARTICLE 13 : VÉRIFICATIONS – CONTRÔLE – DÉCISION APRES VÉRIFICATIONS

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des opérations de vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues. Ces opérations de vérifications comprennent deux étapes : les vérifications quantitatives et qualitatives.

Toutes les vérifications seront effectuées sur le lieu de la livraison par la ville ou son représentant qui peut se faire assister de toute personne de son choix, ou faire vérifier les fournitures par toute personne ou tout organisme qualifié (DDPP, service de la répression des fraudes, laboratoire d'analyses), au choix de la personne publique.

13.1 - Vérifications quantitatives des livraisons

Les vérifications quantitatives consistent à s'assurer de la conformité entre la quantité livrée, la quantité contractuelle, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité inscrite sur le bon de livraison. Ce sont les responsables des restaurants scolaires et leurs collaborateurs, ou tout autre expert mandaté par le pouvoir adjudicateur, qui s'assureront de la conformité des quantités livrées et de la conformité des grammages exigés.

La vérification de la cohérence des données de facturation transmises par le titulaire, avec celles élaborées par les équipements du pouvoir adjudicateur fait partie des vérifications quantitatives.

Le prestataire établit chaque jour un état indiquant le nombre de repas livrés ou servis pour chaque catégorie d'usagers dans chaque lieu de livraison.

13.2 - Vérifications qualitatives des livraisons et des prestations

Les vérifications qualitatives des livraisons ont pour but de contrôler la conformité des repas livrés aux menus arrêtés par les commissions des menus et leur date-limite de consommation.

Concernant les vérifications qualitatives des prestations, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur exige que la restauration soit de qualité, il se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des usagers concernant la qualité des menus servis, par le biais d'un document réalisé par le prestataire.

13.3 - Contrôle de l'hygiène

Le titulaire devra fournir sans délai à la commune les résultats de tous les contrôles bactériologiques qu'il fera effectuer conformément à la réglementation du paquet hygiène et à la réglementation française qui en découle ainsi que les procès-verbaux de visites établis par les services de contrôle vétérinaire du département dans lequel se situe sa cuisine de production.

13.4 - Décisions après vérifications de la livraison

Compte tenu de la nature des prestations, par dérogation au CCAG-FCS, les décisions de réfaction ou de rejet ne sont pas soumises au 2^{ème} alinéa de l'article 25.4.1.

Lors des vérifications qualitatives et quantitatives, si des denrées sont avariées ou non conformes après déballage, ces dernières pourront être, sur décision du pouvoir adjudicateur, soit remplacées immédiatement (à 10h30 dernier délai), soit déduites de la facture.

Si les quantités livrées ne sont pas conformes ou que les produits ne correspondent pas à la commande (qualité non conforme), la commune ou son représentant peut mettre le titulaire du marché en demeure par tous moyens à sa disposition (par téléphone, mail...) :

- ✓ Soit de compléter immédiatement, et à ses frais, la livraison à concurrence de la quantité totale prévue lors de la commande (à 10h30 dernier délai),
- ✓ Soit de livrer immédiatement, à ses frais, la prestation conforme en qualité (à 10H30 dernier délai)

ARTICLE 14 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

14.1 - Répartition des paiements

Les actes d'engagement indiqueront ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

14.2 - Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées conformément aux prix indiqués dans les actes d'engagement et les bordereaux des prix unitaires.

Les prix s'entendent marchandises livrées franco de port.

Ils sont réputés comprendre :

- ✓ Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention nécessaire et au transport en liaison froide jusqu'aux différents lieux de livraison
- ✓ La mise à disposition et la maintenance de fours nécessaires selon le nombre de rationnaires et le type de plats à préparer
- ✓ Les prestations particulières et animations listées
- ✓ Le sel, le poivre, la moutarde, la vinaigrette, le ketchup (de qualité diététique maximale) et la mayonnaise.

Les prix comprennent en outre les frais généraux, impôts et taxes afférents à la prestation.

Ils sont établis toutes taxes comprises et doivent faire apparaître le montant hors taxe, la T.V.A., en montant et en pourcentage.

14.3 - Prix de règlement

14.3.1- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0) soit février 2022 pour ce marché.

Modalités de révision : Le prix est ferme pour la première année contractuelle. Au delà de la première année contractuelle, le montant de la prestation est ajustable à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,10 + 0,90 \left(\frac{A}{A_0} \times 0,50 \right)]$$

Avec :

P = prix révisé

P₀ = prix du marché initial

A = indice des prix à la consommation – repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, trouvé sur le site de l'INSEE, valeur janvier 2021 : 96.15 identifiant : **001765066** (A=dernière valeur connue à la date de révision ; A₀ indice départ,)

La révision des prix sera effectuée par le prestataire choisi qui la transmettra au pouvoir adjudicateur.

14.3.2 - Clauses butoir et de sauvegarde

Clause butoir : Le montant du marché résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser de plus de 5 % le montant initial du marché.

Clause limitative de sauvegarde : La mairie se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2 % l'an.

ARTICLE 15 : GARANTIE FINANCIERE

Il ne sera pas pratiqué de garantie financière.

ARTICLE 16 : AVANCE

16.1 - Avance forfaitaire

Une avance est accordée, conformément à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure

ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public, ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution dudit marché.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant de la période initiale concernant les marchés reconductibles et sur le montant de chaque reconduction concernant les marchés reconduits.

Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

16.2 - Avance facultative

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

17.1 - Présentation des factures

Les factures seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ❖ les noms et adresse du créancier ;
- ❖ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement ;
- ❖ le numéro d'identification TVA intracommunautaire ;
- ❖ le numéro, l'objet du marché et le ou les lots concernés (2026-05-01 confection et livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire et de goûter pour la garderie).
- ❖ la dénomination précise et le détail des prestations effectuées ;
- ❖ la date d'exécution des prestations ;
- ❖ le montant hors TVA des prestations, éventuellement ajusté ;
- ❖ le taux et le montant de la TVA
- ❖ la date de facturation ;
- ❖ en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- ❖ en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- ❖ le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures seront adressées à :

Madame Le Maire, Service Comptabilité, Mairie, 38 rue de Paris, 77580 Villiers sur Morin

Toutefois, dans le cadre de la dématérialisation, vous devez transmettre vos factures par la plateforme CHORUS mise en place par la D.G.F.I.P.

- ❖ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ❖ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS

ARTICLE 18 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le règlement s'effectue par mandatement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt légal en vigueur et non celui de la Banque Centrale Européenne. Le taux d'intérêt légal qui sera à prendre en compte sera celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, un seul taux s'appliquant pour toute la durée du marché.

ARTICLE 19 : RYTHME DES ACOMPTES, DES PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ET DU SOLDE

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G. FCS.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

ARTICLE 20 : DROIT, LANGUE, MONNAIE

20.1 - Droit

En cas de litige, seul le **Tribunal Administratif de Melun** est compétent en la matière. Il se situe :

43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex

20.2 - Langue

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20.3 - Monnaie

La monnaie de compte et de règlement du marché est l'euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25

mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° 2017-002 ayant pour objet : La restauration scolaire: confection et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

ARTICLE 21 - PENALITES

TYPE DE PENALITE SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE	DELAIS MAXIMUM	MONTANT DES PENALITES
Pour retard de livraison	Au-delà de 15 minutes	100 € HT par quart d'heure de retard et par site
Pour non livraison de repas ou insuffisance de repas		Montant égal au triple des repas non livrés
Pour non-respect des grammages (sur un échantillon représentatif d'au moins 10% des quantités livrées par site)		1 000 € HT par site
Pour non-respect des DLC y compris sur le stock tampon		500 € HT par infraction constatée
Pour non-respect des modalités de conditionnement des repas et d'étiquetage des barquettes		250 € par infraction constatée
Pour fruits non consommables (trop mûrs, trop verts...) non remplacés par un dessert de substitution		1 € HT par fruit manquant
Pour non-respect des conditions ou règles d'hygiène (Chauffeur : tenue vestimentaire, propreté du camion, température à l'intérieur de la chambre froide du camion frigorifique, état des caquettes de livraison, respect des règles d'hygiène par le chauffeur sur chaque site)		200 € HT par infraction constatée
Pour non-respect des engagements pris concernant la qualité et la provenance des produits entrant dans la composition des repas, le prestataire devra en justifier la raison.		100 € HT par infraction constatée
Pour non production, à la demande de la collectivité effectuée par mail ou télécopie, des certificats de provenance ou autres documents tels que factures d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.		50 € HT par jour de retard
Pour non-respect des menus validés en commission de menu ou pour toute demande de changement lors de ces commissions non prises en compte		500 € HT par infraction constatée
Pour non-respect de la présence du (de la) diététicien(ne) ou de son remplaçant(e) à la commission des menus		300 € HT par absence constatée
Pour non-respect de la commande (qualitativement ou quantitativement) et du délai de remplacement		500 € HT par erreur et jour de retard
PENALITES POUR REMISE DE FACTURE NON CONFORME		
1 ^{ère} facture non conforme (si elle reste non conforme)	Au-delà de 30 jours	50 €
Factures suivantes		50 €

PENALITES POUR REMISE DE FACTURE NON CONFORME

En cas de non-conformité de la première facture, il est demandé au titulaire de la rectifier dans les 30 jours calendaires qui suivent la déclaration de non-conformité, par mail, par le service comptabilité, le service marché ou tout autre agent habilité de la commune.

Pour toutes les factures non conformes suivantes, une pénalité sera appliquée y compris pour la 1^{ère} facture si celle-ci est restée non conforme à l'issue du délai précisé ci-dessus, sans que le maître d'ouvrage ait besoin de l'en prévenir.

Toutes autres pénalités sont celles prévues au C.C.A.G./FCS

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES ET SERVICES

Rappel des dérogations du présent CCAP au CCAG FCS :

- ❖ L'article 2.7 du CCAP déroge à l'article 30.2 du CCAG FCS
- ❖ L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
- ❖ L'article 8.4 du CCAP déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 25.4.1.
- ❖ L'article 16 du CCAP complète l'article 14.1 du CCAG FCS

(C.C.A.P.)

Le Titulaire :
Date et signature (paraphe sur chaque page) et cachet de l'entreprise :